

EAV Vaud

Enseignant-e-s des Arts Visuels du Canton de Vaud

Statuts

I Dispositions générales

Art. 1.1 Définition

La section vaudoise de l' EAV - LBG est une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse. (EAV : Enseignant-e des Arts Visuels, LBG : Lehrerinnen und Lehrer Bildnerische Gestaltung).

Art. 2 Buts

Le EAV Vaud a pour buts de :

- 2.1 promouvoir l'enseignement des arts visuels dans toutes les écoles du canton,
- 2.2 assurer la défense des intérêts professionnels des maître-esse-s d'arts visuels,
- 2.3 encourager le perfectionnement de ses membres,
- 2.4 assurer le lien entre ses membres, l'autorité compétente et les organes régionaux et nationaux de l'EAV - LBG.

Art. 3 Membres

L'EAV-Vaud admet les catégories de membres suivantes :

a) Membres actives - actifs :

- 3.1 Les maître-esse-s titulaires du brevet d'aptitude à l'enseignement des arts visuels, du Master secondaire I ou du MAS secondaire II du Canton de Vaud ou toute formation équivalente.
- 3.2 Les enseignant-e-s d'arts visuels dans les écoles professionnelles du canton.
- 3.3 Les enseignant-e-s d'arts visuels non breveté-e-s dans les écoles officielles ou privées du canton de Vaud.

b) Membres honoraires :

- 3.4 Les membres retraité-e-s, pour autant qu'elles-ils aient fait partie 10 ans de l'EAV-Vaud.
- 3.5 Les membres actives - actifs comptant 30 ans de sociétariat.

c) Membres d'honneur :

- 3.6 Les personnes qui ont rendu des services particuliers à l'EAV-Vaud. Ces membres sont élu-e-s par acclamation par l'assemblée générale.

Statuts des Enseignant-e-s des Arts Visuels du Canton de Vaud 2017

d) Les membres associé-e-s :

3.7 Toute autre personne qui manifeste de l'intérêt pour les activités de l'EAV-Vaud.

Art 4 Admission, démission, radiation

4.1 Sont membres de l'EAV-Vaud toutes les personnes dont la situation est conforme à l'art.3 et qui en font la demande en signant le formulaire d'inscription.

4.2 Chaque membre peut sortir de l'association en annonçant sa démission par écrit, six mois avant la fin de l'année civile.

4.3 Un-e membre peut être radié-e sur proposition du comité pour justes motifs ou pour non-paiement de ses cotisations, après les rappels d'usage.

4.4 En cas de démission ou de radiation, la cotisation annuelle n'est pas remboursée.

Art. 5 Cotisation, ressources financières

Les ressources financières de l'EAV-Vaud proviennent de :

a) Cotisations

5.1 Tout-e membre de l'EAV-Vaud paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

5.2 Les membres honoraires et les membres d'honneur en sont totalement libéré-e-s.

5.3 Les membres associé-e-s s'acquittent de la moitié de la cotisation fixée pour les membres actives - actifs.

b) Diverses sources occasionnelles :

5.4 Des dons, des legs publics ou privés.

5.5 Des subsides ou subventions.

II Les organes de l'EAV-Vaud

Art.6 Organes

Les organes de l'EAV-Vaud sont :

6.1 L'assemblée générale (A).

6.2 Le comité (B).

6.3 La présidente ou le président (C).

Statuts des Enseignant-e-s des Arts Visuels du Canton de Vaud 2017

A) Assemblée générale

Art. 7 Définition

7.1 L'assemblée générale, dénommée ci-après « AG », est l'autorité suprême de l'association. Elle regroupe tous les membres. Le comité peut y inviter des personnes extérieures avec voix consultative.

7.2 L'AG est réunie en assemblée ordinaire au moins une fois par année.

7.3 L'AG peut être réunie en assemblée extraordinaire sur convocation du comité ou à la demande d'au moins 10 membres actives - actifs.

7.4 La convocation, avec ordre du jour, doit être envoyée au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

Art. 8 Compétences

Les attributions de l'AG sont notamment de :

8.1 Adopter l'ordre du jour,

8.2 élire le comité, son président, ainsi que les vérificatrices ou vérificateurs des comptes,

8.3 examiner et voter les rapports présentés par le comité,

8.4 adopter les comptes et en donner décharge à la caissière ou au caissier et au comité,

8.5 fixer le montant des cotisations annuelles,

8.6 discuter et voter toute proposition portée devant elle par le comité ou par un-e membre,

8.7 réviser les statuts de l'EAV-Vaud,

8.8 conférer les titres de membre d'honneur, sur propositions présentées par l'intermédiaire du comité,

8.9 décider de la dissolution de l'EAV-Vaud,

8.10 s'affilier à toute organisation utile pour traiter une problématique, un travail ou une mission.

Art. 9 Délibérations

9.1 L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des membres présents et les décisions sont prises à la majorité absolue, au premier tour, à la majorité relative, au deuxième.

9.2 Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Statuts des Enseignant-e-s des Arts Visuels du Canton de Vaud 2017

Art. 10 Présidence

10.1 L'assemblée générale est présidée par la présidente ou le président de l'association ou, à défaut, par une ou un président-e de séance désigné-e par le comité.

Art. 11 Procès-verbal

11.1 Les décisions de l'AG sont consignées dans un compte-rendu de séance qui sera distribué à tous les membres dans les 30 jours qui suivent l'assemblée.

B) Comité

Art. 12 Définition du comité

12.1 Le comité est l'organe exécutif de l'association, sa responsabilité est collégiale.

12.2 Le comité est constitué au minimum d'un-e président-e, d'un-e secrétaire, d'une caissière ou d'un caissier et de neuf membres au maximum. Toutes ces personnes sont élues pour une durée de 2 ans et rééligibles au maximum 5 fois. Le comité se constitue lui-même. Le comité sera représentatif des différents niveaux d'enseignement.

12.3 Un-e membre du comité peut demander sa décharge de fonction dans un délai de 15 jours.

12.4 Les membres du comité sont responsables financièrement à hauteur de la cotisation annuelle.

12.5 En cas de vacance en cours de mandat, le comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale. Si la fonction de président-e devient vacante, un-e autre membre du comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 13 Compétences

13.1 Le comité représente l'association.

13.2 Il convoque l'AG.

13.3 Il fait toute proposition utile à l'AG.

13.4 Il exécute les décisions prises par l'AG.

13.5 Il administre les fonds.

13.6 Il présente le rapport d'activités et les comptes annuels.

13.7 Il est responsable de l'information des membres.

13.8 Il propose à l'AG les représentant-e-s de l'association dans les différentes commissions départementales, corporatives et syndicales.

13.9 Il règle les problèmes de l'admission, de la démission et de radiation des membres.

13.10 Il peut en tout temps créer des commissions spéciales chargées de l'étude d'un problème particulier. Les compétences de ces commissions sont définies par lui et c'est à lui qu'elles doivent faire rapport.

Statuts des Enseignant-e-s des Arts Visuels du Canton de Vaud 2017

Art. 14 Signature

14.1 La présidente ou le président (ou à défaut un-e autre membre du comité) et la ou le secrétaire (ou à défaut un-e autre membre du comité) possèdent conjointement la signature sociale.

C) Président

Art. 15 Compétences

15.1 Le président assume la présidence de l'AG et du comité.

15.2 Il représente l'association vis-à-vis des tiers.

Art. 16 Vérificatrices ou vérificateurs des comptes

16.1 Les vérificatrices ou vérificateurs des comptes sont élus par l'AG pour une période de deux ans et sur proposition des membres.

16.2 Les vérificatrices ou vérificateurs des comptes sont au nombre de deux et d'un-e suppléant-e.

Art. 17 Modification des statuts

17.1 Toute modification des présents statuts ne peut être décidée que par l'AG spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers des membres présents. La destitution des biens et la liquidation ont lieu conformément aux dispositions du code civil suisse.

* * * * *

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 04 mai 2017 et entrent immédiatement en vigueur.

Pully, le 04 mai 2017

Le comité

Suzanne Fourré
Vincent Kolb
Daniel Bugmann